

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.654 du 18 novembre 1997

A. 68.787/XI-862

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me E. GILLET, avocat,
 boulevard Brand Whitlock 30
 1200 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 1996, par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la déci-
sion de refus de la partie adverse de rouvrir le dossier,
prise le 16 mars 1996;

Vu la requête introduite le même jour, par le même
requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la
recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 28 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. GILLET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour l'Etat belge;

Entendu, en son avis conforme, M. BAUWENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le refus de revoir une décision ne constitue pas en soi un acte administratif nouveau susceptible de porter grief; que la requérante pouvait, en effet, attaquer devant le Conseil d'Etat la décision confirmant le refus de séjour plutôt que d'introduire une "demande de révision" non prévue par la loi en pareil cas ou bien, elle pouvait réintroduire une nouvelle demande d'asile à condition de justifier d'éléments nouveaux; qu'il n'y a par conséquent aucune carence de la loi belge au regard de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés; que le recours est manifestement irrecevable; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.